

VD_OMNI FI.2018.0001 vom 25. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0001

FR: VD_OMNI FI.2018.0001 du 25 février 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0001 del 25 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration fédérale des contributions | Détermination du caractère imposable à titre de revenu d'une indemnité allouée par les instances civiles en réparation du dommage. - Rappel de la théorie de l'accroissement du patrimoine. Les notions de dommage et de revenu ne sont pas symétriques; dans la mesure où le juge octroie une indemnité pour compenser une perte de gain, celle-ci constitue un avantage économique pour le contribuable dont la fortune augmente (consid. 3). - Afin de déterminer pour quelles raisons une indemnité en réparation du dommage a été versée, il convient de se référer en premier lieu au jugement civil. En l'occurrence, les défauts de construction des appartements achetés par le recourant ont été réparés par le constructeur. L'indemnité de 73'494 fr. allouée n'avait pas pour but de réparer un défaut de la chose vendue, mais de compenser la perte de revenus locatifs issue du retard dans la délivrance du permis d'habiter. Elle a été calculée en tenant compte d'un loyer hypothétique basé sur le prix du marché au m². Dans cette mesure, elle constitue un avantage économique pour le recourant, dont le patrimoine a augmenté. Il convient dès lors de l'imposer (consid. 4a). - Les allégations du recourant selon lesquelles il n'avait pas l'intention de louer les logements achetés ne sont pas crédibles (consid. 4b). - L'autorité intimée devait cependant déduire de cette indemnité imposable le montant de 25'741 fr. reçu à titre de dépens, qui viennent compenser les avances que le recourant a lui-même consenties à son avocat, sans qu'il n'en résulte une augmentation de son patrimoine. Recours partiellement admis sur ce point (consid. 4c). - Enfin, c'est à juste titre que l'imposition est intervenue en 2014, dans la mesure où c'est durant cette année que l'indemnité a été reçue (consid. 4f).

Erwägungen

E. 1

LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte principalement sur le caractère imposable du montant de 73'494 fr. alloué en 2014 au recourant par les instances civiles vaudoises. a) Les tribunaux cantonaux, lorsqu'ils se prononcent sur une question relevant tant de l'impôt fédéral direct que de l'impôt cantonal et communal, comme en l'occurrence, doivent en principe rendre deux décisions – qui peuvent toutefois figurer dans le même arrêt –, l'une pour l'impôt fédéral direct et l'autre pour l'impôt cantonal et communal, avec des motivations séparées et des dispositifs distincts, ou du moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts. Cette exigence se justifie par le fait qu'il s'agit d'impôts distincts, qui reviennent à des collectivités différentes et font l'objet de procédures et de taxations séparées (ATF 135 II

260 consid. 1.3.1 p. 262 et les références citées). Il y a lieu cependant de relativiser cette jurisprudence lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut, partant, être soumise à un raisonnement identique. Dans un tel cas, il est admissible de statuer sur le litige par un seul arrêt, sans que le dispositif ne distingue entre les deux catégories d'impôt; encore faut-il que la motivation de l'arrêt permette de saisir clairement que l'arrêt vaut aussi bien pour un impôt que pour l'autre (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 p. 262/263). b) En l'espèce, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt, la détermination du revenu imposable étant réglée de manière semblable par le droit cantonal et fédéral (TF 2C_625/2015 du 18 février 2016 consid. 6). Le Tribunal statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme la jurisprudence qui vient d'être rappelée lui permet de le faire (cf. CDAP FI.2017.0077 du 12 décembre 2018 consid. 2b; FI.2018.0091 du 6 novembre 2018 consid. 2b et FI.2017.0061 du 2 mars 2018 consid. 2b).

E. 2.2

p. 366 s. et les références citées). b) Les versements effectués à titre de réparation du tort moral (cf. art. 24 let. g LIFD et 28 let. h LI), ou ceux qui le sont pour compenser une atteinte économique déjà subie ou encore à venir (et qui n'entraînent donc aucune augmentation du patrimoine; cf. TF 2C_625/2015 du 18 février 2016 consid. 5.3.3 et 2C_120/2008 du 13 août 2008 consid. 3.3; Yves Noël, in Commentaire romand, Impôt fédéral direct, 2008, n° 26 ad art. 16 LIFD; Peter Locher, Kommentar zum DBG, I. Teil, 2001, n° 15 ad art. 16 LIFD) ne sont pas imposables. On peut se demander si le dommage représente l'inverse du revenu. Le revenu correspond à l'augmentation nette du patrimoine du contribuable, tandis que le dommage correspond à la diminution involontaire du patrimoine du lésé. Plus précisément, le revenu se détermine en application de la théorie de l'accroissement du patrimoine: il suppose que l'on appréhende la variation positive du patrimoine de l'individu au cours de la période d'examen. Le dommage se détermine en application de la théorie de la différence: il suppose que l'on compare le patrimoine du lésé en imaginant l'état dans lequel il se trouverait sans l'acte dommageable. Dans les deux cas, le but est de reconstituer a posteriori un patrimoine hypothétique. La somme qu'alloue le juge au lésé vise à le replacer dans la situation qui serait la sienne s'il n'avait pas eu à subir un acte dommageable. En l'absence de surindemnisation, il ne devrait dès lors pas y avoir de revenu imposable. Cela étant, celui qui diminue volontairement son patrimoine ne subit pas un dommage; il contracte une obligation, procède à une aliénation, renonce à un droit, fait un acte de consommation ou une impense. Le contribuable peut ainsi être imposé sur ce qu'il perçoit en échange de cet acte volontaire. Cette nuance fait que les notions de dommage et de revenu ne sont pas symétriques. Tandis que le juge civil cherche à indemniser le dommage actuel et futur qui compose le préjudice du lésé, l'autorité fiscale vise, quant à elle, à reconstituer l'ensemble des éléments qui sont venus augmenter la fortune du contribuable au cours de la période fiscale sous examen. Dans la mesure où le juge octroie une indemnité pour compenser une perte de gain (*lucrum cessans*), celle-ci constitue un avantage économique pour le contribuable dont la fortune augmente (Fabien Liégeois, La disponibilité du revenu, 2018, n° 490-495, p. 167-169).

E. 3

Le recourant conteste la qualification comme revenu imposable de l'indemnité de 73'494 fr. qu'il a perçue en 2014. a) Selon les art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI, l'impôt sur le revenu a

pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques. Ces dispositions consacrent la théorie de l'accroissement du patrimoine, respectivement de l'imposition du revenu global net (" Reinvermögenszugangstheorie "; cf. ATF 143 II 402 consid. 5.1 p. 404; 139 II 363 consid. 2.1 p. 365 s.). De façon générale, le revenu constitue ainsi l'ensemble des biens économiques qui échoient à une personne pendant une certaine période et qu'elle peut utiliser pour satisfaire ses besoins personnels sans que sa fortune ne diminue. Sous réserve des exceptions et exonérations prévues par la loi, tous les revenus sont imposables en vertu de la clause générale des art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI et du catalogue positif non exhaustif des art. 17 à 23 LIFD et 20 à 27 LI (cf. ATF 143 II 402 consid. 5.1 p. 404; 125 II 113 consid. 4a p. 119; TF 2C_625/2015 du 18 février 2016 consid. 5.1). L'accroissement du patrimoine tel que défini aux art. 16 al. 1 LIFD et 19 al. 1 LI consiste en un montant net. Il correspond à l'excédent de l'ensemble des entrées patrimoniales par rapport à l'ensemble des sorties sur une même période fiscale. En d'autres termes, il est question d'accroissement du patrimoine lorsque les entrées dans la fortune du contribuable surpassent le montant des sorties durant la période fiscale en cause (cf. ATF 139 II 363 consid.

E. 4

a) En l'espèce, le recourant estime que l'indemnité a été allouée par la justice civile pour compenser une diminution de valeur portée à son patrimoine immobilier, plus précisément en réparation d'un défaut de construction, et non pour compenser des hypothétiques loyers. A juste titre, l'autorité intimée s'est fondée sur les jugements rendus par la Cour civile, puis par la Cour d'appel civil, pour distinguer les dommages subis et les indemnités reçues par le recourant. Ce dernier souhaiterait que l'on s'écarte de ces décisions rendues en matière civile, dès lors que le présent litige concerne le droit fiscal. Or, lorsqu'il s'agit de déterminer dans quel contexte une indemnité en réparation d'un dommage a été versée, il convient de se référer en premier lieu au jugement civil, ou à défaut, à la convention transactionnelle conclue entre les parties. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de remettre en cause les jugements rendus, ceux-ci ayant acquis force de chose jugée. Ces documents (cf. art. 29 al. 1 let. d LPA-VD) représentent le moyen de preuve le plus adéquat pour cerner la cause du versement de dommages-intérêts, qui permettra ensuite de déterminer le caractère imposable de l'indemnité versée en réparation du dommage. Par ailleurs, il sied de constater que le recourant se réfère lui-même à ces jugements lorsque leurs considérants vont dans le sens de l'argumentaire qu'il soutient, mais s'en écarte dans le cas contraire. Cette manière de procéder ne saurait être suivie. Il n'est pas contesté que les immeubles vendus au recourant comportaient des défauts empêchant la délivrance du permis d'habiter dans les délais prévus. Il ressort cependant des jugements rendus par les instances civiles que ces défauts ont été réparés par E. _____, à ses frais, de sorte qu'il n'en résulte, à terme, aucune atteinte économique pour le recourant, à l'exception des défauts concernant la place de parc. Pour ce poste de dommage, la Cour civile a retenu à charge du vendeur/défendeur une réduction du prix de vente de 6'000 fr., qui a été déduite par l'Office d'impôt du revenu imposable du recourant. On ne saurait dès lors considérer que l'indemnité de 73'494 fr. a été allouée, en application des art. 97 et 219 CO, dans le but de réparer un défaut de la chose vendue. Ce montant correspond à la perte locative subie par le recourant du fait de la non-délivrance du permis d'habiter. Cela est confirmé tant par l'expert désigné dans le cadre de l'action civile (" La demande de A. _____ concernant la perte locative engendrée par le refus du permis d'habiter peut être estimée entre fr. 40'830.- et fr. 73'494.-. [...] Entre le refus du permis d'habiter le 3 avril 2008 et son obtention le 23 décembre 2008, il s'est

écoulé 9 mois ce qui devrait correspondre à la période maximale durant laquelle l'objet ne pouvait raisonnablement pas être mis en location. [...] Le dommage peut être estimé entre 5 mois à fr. 8'166 soit 40'830.- et 9 mois à fr. 8'166.- soit fr. 73'494 .") que par la Cour civile (" un montant de 73'494 fr. à titre d'indemnité pour le dommage résultant de la délivrance tardive du permis d'habiter, correspondant aux loyers que l'acheteur/demandeur aurait perçus pendant neuf mois s'il avait pu mettre les deux appartements litigieux en location "). Selon le recourant, l'indemnité calculée par les instances civiles l'aurait été sur la base d'un loyer hypothétique, visant à compenser un préjudice patrimonial. Il ne s'agirait que d'une méthode d'évaluation du dommage, qui ne tiendrait pas compte de la situation réelle. Ce grief est mal fondé, dès lors qu'il est établi que le recourant a acheté ses biens immobiliers dans le but de les louer (cf. infra consid. 4b), qu'il a effectivement pu louer une de ses deux unités à compter du 16 février 2009, et que sur la base de cet état de faits, allégué par le recourant lui-même dans sa demande, l'expert, suivi par la Cour civile, a calculé l'indemnité qui devait lui être allouée. Plus précisément, la Cour civile a retenu que la perte locative s'élevait pour les deux logements d'une superficie de 280 m² à 350 fr. le m² /an, soit à 98'000 fr. par an, ou à 8'166 fr. par mois. Pour les neuf mois écoulés entre le refus du permis d'habiter et sa délivrance, le recourant pouvait dès lors prétendre au versement d'une indemnité de 73'494 francs. L'indemnité aurait été fixée différemment si le recourant avait allégué vouloir vendre ou habiter lui-même son immeuble. Le recourant ne saurait en outre prétendre – pour la première fois dans sa réplique – avoir loué l'un de ses appartements pour un loyer mensuel de 4'200 fr. et non de 7'000 fr. tel que retenu par la Cour civile: cette nouvelle allégation n'est en effet pas prouvée, et en contradiction avec les faits retenus par les jugements civils entrés en force. Cela étant, cette différence n'a pas d'incidence sur la détermination du revenu imposable, l'indemnité de 73'494 fr. n'ayant pas été calculée en tenant compte du loyer effectif, mais d'un loyer hypothétique basé sur le prix du marché locatif au m² . Finalement, dans la mesure où le juge civil a attribué au recourant une indemnité pour compenser la délivrance tardive du permis d'habiter, celle-ci constitue un avantage économique pour le recourant, dont la fortune a augmenté. La somme de 73'494 fr. correspond aux loyers que le recourant aurait pu encaisser si le permis d'habiter avait été délivré dans les temps. A la suite du jugement de la Cour civile confirmé en appel, le recourant a été placé dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait pu louer ses biens immobiliers dès le 3 avril 2008. Si tel avait été le cas, son patrimoine aurait augmenté de la proportion des loyers versés. Dès lors, il aurait été imposé sur les rendements locatifs (cf. art. 21 al. 1 let. a LIFD et 24 al. 1 let. a LI). Dans la présente affaire, la somme de 73'494 fr. correspondant à ces loyers qui, faute de permis d'habiter, n'ont pas été encaissés, il convient de la considérer comme du revenu, et l'imposer. b) Dans ses écritures, le recourant a affirmé qu'il n'avait en réalité pas l'intention de louer les logements en cause. Or dans son courrier du 8 juillet 2008 à E. _____, il a notamment indiqué ce qui suit: "A. _____ avait loué l'appartement du haut pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2008 avec une clause de renouvellement d'une année. Cela représente un loyer de Fr. 8'800.- par mois net, qui n'a pas pu être encaissé faute de permis d'habiter. L'appartement du bas devait également être loué pour un montant de Fr. 9'000.- net par mois, ce à quoi A. _____ a dû renoncer, à nouveau en raison du défaut du permis d'habiter. De plus, l'absence de location engendre des surcoûts s'agissant du financement de l'immeuble, selon les premières discussions à ce sujet avec la banque concernée. Un dédommagement pour la perte de jouissance des appartements doit con (sic) être offert." Aucun élément ne justifie de s'écarter des déclarations faites dans ce courrier, claires et dénuées de contradiction, données alors que le

recourant en ignorait les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être, consciemment ou non, le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 45 consid. 2a p. 47). Le recourant ne peut dès lors être suivi lorsqu'il affirme que l'écriture précitée émane de ses avocats, qui " ont toute latitude d'utiliser les arguments qui leur semblent pertinents pour faire valoir un préjudice " et qu'il n'avait en réalité pas l'intention de louer ses biens immobiliers. Il ne peut prétendre devant les autorités civiles avoir voulu louer ses appartements (pour obtenir une indemnité pour sa perte de gain élevée) pour ensuite affirmer aux autorités fiscales avoir toujours eu l'intention de les habiter (pour réduire son revenu imposable). Même si le recourant a effectivement occupé, pendant un certain temps, un de ses appartements, rien n'indique qu'il comptait y résider à long terme. Bien au contraire, il a signé un contrat de bail, le 16 février 2009, pour louer à un tiers son appartement du premier étage. Ainsi, le recourant ne démontre pas avoir changé d'avis sur sa première intention, qui s'est dans l'intervalle concrétisée, de louer ses appartements, avant de les vendre. c) Quant au montant de 34'778 fr., il a été calculé sur la base des déclarations du représentant du recourant du 10 février 2016, qui a expliqué que ce dernier avait perçu la somme de 128'375 fr. " suite à une décision de justice en 2014 ". L'autorité intimée a estimé, pour arrêter le total des intérêts à 34'778 fr., qu'il y avait lieu de retrancher les montants suivants de la somme de 128'375 fr., perçue à la suite de l'action civile: - les 73'494 fr. dont il a été question ci-dessus, - les 6'000 fr. de frais de réparation du parking, - les 14'103 fr. de frais d'avocat. Si, sur le principe et conformément aux art. 20 al. 1 let. a LIFD et 23 al. 1 let. a LI, l'imposition des intérêts est justifiée en l'espèce, le calcul auquel s'est livrée l'autorité intimée ne peut toutefois être entièrement confirmé. Cette dernière a en effet omis que la Cour civile du Tribunal cantonal, dont le jugement a été confirmé en appel, a, au chiffre IV du dispositif de son jugement, décidé que le vendeur/défendeur verserait au recourant le montant de 25'741 fr. 40 à titre de dépens. Ainsi, le montant de 25'741 fr. 40 a-t-il été compris dans la somme totale de 128'375 fr. perçue par le recourant. Or dans la mesure où l'autorité intimée admet, à juste titre, de retrancher de la somme totale de 128'375 fr. perçue par le recourant les frais d'avocats par 14'103 fr. engagés avant le dépôt de sa demande, il ne saurait en aller différemment pour les dépens. Ces derniers comprennent en particulier les débours nécessaires, ainsi que le défraiement d'un représentant professionnel (cf. art. 95 al. 3 let. a et b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272]). Il est cependant constant que le recourant n'aurait pas eu de frais de débours et de représentation s'il n'avait pas dû soutenir un procès. Dans cette mesure, les dépens ne viennent que compenser les avances que le recourant a lui-même consenties à son avocat, sans qu'il n'en résulte une augmentation de son patrimoine. Dans ces conditions, il convient de retrancher aux 128'375 fr. perçus les montants admis par l'intimée (73'494 fr. + 6'000 fr. + 14'103 fr.), ainsi que les 25'741 fr. 40 de dépens. Il en résulte un montant imposable d'intérêts de 9'036 fr. 60 (= 128'375 fr. - 73'494 fr. - 6'000 fr. - 14'103 fr. - 25'741 fr. 40), en lieu et place des 34'778 fr. retenus par l'intimée, ce qui conduit dès lors, dans cette faible mesure, à l'admission du recours. d) On relèvera encore que le recourant ne peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il y aurait lieu de tenir compte des " frais encourus pour l'obtention de ces indemnités ". A titre liminaire, l'autorité intimée rappelle à juste titre qu'elle a déjà admis en déduction du gain immobilier un montant de 56'166 fr. d'honoraires d'avocats et autres avances de frais invoqués en tant qu'impenses par le recourant dans sa déclaration de gain immobilier. Il n'est pas exclu que parmi ces frais, une partie se retrouve dans le montant de 14'103 fr. alloué par la Cour civile. Faute de pouvoir le prouver, l'autorité intimée s'est abstenue d'amender la décision de l'Office d'impôt. S'agissant plus précisément des notes

d'honoraires d'avocats produites par le recourant dans le cadre du présent litige, elles sont soit antérieures au 5 juillet 2013, soit de 2015. Rien n'indique qu'elles concernent le litige l'ayant opposé à D. _____ et E. _____ et que ces frais devraient être déduits du revenu imposable pour la période fiscale 2014. La conclusion subsidiaire du recourant doit partant être rejetée. e) Le recourant souhaiterait que l'on reconnaisse que le dommage qu'il a subi est plus important que l'indemnité allouée par la justice civile. Or ce dernier aspect a force de chose jugée. Il appartenait au recourant de faire valoir l'intégralité de ses prétentions en dommages-intérêts dans le cadre de son action ouverte contre le vendeur devant la Cour civile. C'est ainsi à raison que l'ACI a refusé d'admettre la déduction supplémentaire des montants de 50'000 fr. et 75'000 fr. allégués par le recourant, correspondant respectivement à un rabais sur le prix de vente consenti aux acheteurs de ses biens immobiliers pour des prétendus défauts persistants dans la cour et à une indemnité octroyées pour l'occupation des locaux vendus. En définitive, le recourant a certes subi un dommage du fait du retard dans l'octroi du permis d'habiter occasionné en raison de défauts de la chose vendue. Ce dommage correspondait à la différence entre le montant de son patrimoine et le montant que ce patrimoine aurait atteint si le recourant avait pu mettre en location ses appartements à la date convenue, suite à la délivrance du permis d'habiter. Grâce à l'indemnité allouée en réparation du dommage, le recourant a retrouvé la situation patrimoniale qui aurait été la sienne s'il avait pu louer ses appartements dès le 1^{er} avril 2008. D'un point de vue fiscal, son patrimoine a bel et bien augmenté de l'indemnité reçue en lieu et place des loyers effectifs. Cette augmentation doit être imposée à titre de revenu. f) Enfin, c'est à juste titre que l'imposition est intervenue en 2014, dans la mesure où c'est en 2014 que le montant a été perçu. aa) Le revenu n'est imposable que s'il est réalisé. Cette condition essentielle constitue le fait générateur de l'imposition du revenu. La réalisation détermine le point d'entrée de l'avantage économique dans la sphère fiscale du contribuable (cf. TF 2C_710/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.3; 2C_454/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 4.1; 2C_152/2015 du 31 juillet 2015 consid. 4.3). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un revenu est considéré comme réalisé lorsqu'une prestation est faite au contribuable ou que ce dernier acquiert une prétention ferme sur laquelle il a effectivement un pouvoir de disposition (cf. ATF 113 Ib 23 consid. 2^e p. 26; 105 Ib 238 consid. 4a p. 242; TF 2C_710/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.3; 2C_625/2015 du 18 février 2016 consid. 5.2). La réalisation suppose un titre juridique ferme, qui peut consister en l'acquisition d'une prétention ou en l'acquisition de la propriété. L'acquisition de la prétention précède en principe la prestation en argent (ATF 113 Ib 23 consid. 2^e p. 26). En règle générale, l'acquisition d'une prétention est déjà qualifiée de revenu dans la mesure où son exécution ne paraît pas incertaine. Ce n'est que si cette exécution paraît d'emblée peu probable que le moment de la perception réelle de la prestation est pris en considération (cf. ATF 113 Ib 23 consid. 2^e p. 26; TF 2C_710/2017 du 29 octobre 2018 consid. 5.3; 2C_454/2015 du 1^{er} avril 2016 consid. 4.1; 2C_625/2015 du 18 février 2016 consid. 5.2). bb) Le recourant ne peut être suivi lorsqu'il indique que ses revenus devraient être divisés par le nombre d'années concernées par le litige civil, et se faire de façon distincte pour l'indemnité pour le dommage du bien immobilier (sur deux périodes fiscales) et pour le calcul de dommages-intérêts (sur sept périodes fiscales). Au vu des règles précitées, l'imposition de l'indemnité reçue devait intervenir pour l'année 2014, année lors de laquelle le recourant a acquis la prétention ferme sur l'entier de la somme de 128'375 fr. versée par D. _____ suite au rejet de son appel par arrêt rendu le 13 février 2014.

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission très partielle du recours et à la réforme de la décision sur réclamation de l'ACI du 30 novembre 2017 en ce sens que les intérêts imposables sous la rubrique "Titres et autres placements/gains de loterie" s'élèvent à 9'036 fr. 60. La décision sur réclamation est confirmée pour le surplus. Vu l'issue du litige, la majorité des frais judiciaires doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe dans une large mesure. Ces frais seront arrêtés à 3'500 fr. (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et 2 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il y a également lieu de lui allouer une indemnité réduite de dépens, fixée à 500 fr. (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD,

E. 10

et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.